

Piscines de Grenoble : savoir de quoi on parle

par

Charles Arambourou,

Mezetulle, 7 juin 2022

Provocation politicienne en période électorale, nouvel épisode de l'apartheid imposé aux femmes musulmanes par les intégristes, ou simple histoire de chiffons sans rapport avec la religion ? L'affaire des « burkinis » dans les piscines de Grenoble donne lieu à des torrents d'encre et d'octets numériques où la raison trouve rarement son compte. D'où un certain nombre d'approximations, voire de simples énormités, proférées par les camps en présence. Or le maire de Grenoble n'a pas « autorisé le burkini dans les piscines de la ville » – il est plus malin ! Le Tribunal administratif n'a pas davantage « interdit le burkini ». Quant à la laïcité, elle ne se limite pas à la loi de 1905, et il n'est pas vrai que dans l'espace public, on puisse « porter la tenue que l'on veut ». Le plus simple n'est-il pas de remonter aux sources et de prendre la peine de lire les règlements et la première décision de justice en cause ? Sans oublier que le Conseil d'État doit se prononcer en appel.

URL : <https://www.mezetulle.fr/piscines-de-grenoble-savoir-de-quoi-on-parle/>

Sommaire

1. Le règlement intérieur d'une piscine doit assurer « l'hygiène et la salubrité » publiques
2. Le nouveau règlement des piscines de Grenoble dérogeait à ces règles
3. Le burkini est bien un accessoire religieux
4. Ce qui a justifié la suspension, c'est le motif religieux de la dérogation aux règles communes
5. Notes

Le règlement intérieur d'une piscine doit assurer « l'hygiène et la salubrité » publiques

Le précédent règlement des piscines de Grenoble, en 2017, y consacrait son article 12 :

« Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, la tenue de bain obligatoire pour tous dans l'établissement est le maillot de bain une ou deux pièces propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade. »

Ces règles étaient justifiées par la responsabilité incombant aux collectivités locales, depuis 1884, d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » - définition de l'ordre public. Les prescriptions vestimentaires suivantes, adaptées notamment au caractère fermé de la baignade et à la présence de bouches d'aspiration, en découlaient à Grenoble :

« [Le] maillot de bain en matière lycra moulant très près du corps recouvre [...] au maximum la partie située au-dessus des genoux et au-dessus des coudes. [...] »

Le maillot devait être « très près du corps » pour éviter que des tissus flottants puissent être aspirés par les évacuations, et, en raison du caractère fermé de la baignade, laisser apparaître les bras et les jambes, pour se différencier des tenues de ville dont la propreté n'est pas garantie. Le règlement détaillait :

« Sont donc strictement interdits : caleçon, short cycliste, maillot de bain jupe ou robe, boxer long, pantalons de toutes

longueurs, jupe, robe, paréo, string, tee-shirt, tee-shirt de bain (matière lycra), sous-vêtements, combinaisons intégrales. »

Rien de « liberticide » là-dedans : le « monokini » y était déjà autorisé, mais seulement « sur la serviette » (quelle femme souhaiterait de baigner seins nus dans une piscine bondée ?). La baignade en robe couvrante ou en burkini enfreignait manifestement ces prescriptions justifiées d'ordre public.

Le nouveau règlement des piscines de Grenoble dérogeait à ces règles

Pour satisfaire les revendications pro-burkini des militantes d'Alliance citoyenne, le maire de Grenoble ne pouvait donc que dégrader les règles d'hygiène et de sécurité : position délicate à assumer. Le nouveau règlement intérieur voté le 16 mai 2022 est ainsi un monument d'hypocrisie : nulle part il n'autorise explicitement le burkini. Il se contente de ne plus en rendre le port contraire au règlement, en affichant des prescriptions aussi énergiques dans la forme que revues à la baisse sur le fond.

Ainsi, le rapport de présentation annonce que le nouvel article 10 (« prescriptions d'hygiène et de sécurité ») « ajoute » la disposition suivante : « le port d'une tenue de bain conçue pour la baignade et près du corps ». En réalité, il « retranche » :

« [...] les tenues non près du corps plus longues que la mi-cuisse (robe ou tunique longue, large ou évasée) et les maillots de bain-shorts sont interdits »,

ce qui revient à autoriser les tenues non près du corps du moment qu'elles ne dépassent pas la mi-cuisse (jupettes) !

L'ordonnance du TA (considérant n° 6) ne s'y est pas trompée, qui constate une « [dérogation] à la règle générale d'obligation de porter des tenues ajustées près du corps ». C'est seulement cette dérogation qui a motivé la suspension partielle dudit article par le TA :

« Article 2 : L'exécution de l'article 10 précité du règlement des piscines de Grenoble dans sa rédaction issue de la délibération du conseil municipal du 16 mai 2022 est suspendue en tant qu'elle autorise l'usage de tenues de bain non près du corps moins longues que la mi-cuisse. »

Ainsi, le membre de phrase suspendu ne figure plus sur le site de la ville de Grenoble.

Certes, rien ne dit que le Conseil d'État, saisi en appel, confirmera la nature et la portée de cette dérogation : du strict point de vue de l'hygiène et de la sécurité, le burkini présente-t-il vraiment des inconvénients manifestes ? S'agit-il d'une dérogation, ou d'une simple modification ? Néanmoins, le raisonnement adopté par le TA mérite d'être suivi jusqu'au bout, en ce qu'il réussit à y raccrocher la laïcité, de façon juridiquement étayée, mais peu habituelle.

Le burkini est bien un accessoire religieux

C'est en vain que d'habiles exégètes, ou des bien-pensants demi-habiles, soutiennent que le burkini n'aurait rien de religieux, encore moins d'intégriste, mais serait seulement destiné à permettre à des femmes pudiques - voire mal à l'aise avec leur corps- d'accéder aux piscines. On a connu les mêmes arguties avec le voile. Or aucun juge français ou international ne s'aventurera jamais à débattre du caractère religieux d'une tenue : il suffit qu'il soit revendiqué par qui la porte¹.

Tel était bien le projet de la créatrice du burkini² : « Les maillots de bain BURQINI ® - BURKINI ® [...] ont été développés conformément au code vestimentaire islamique ».

En l'espèce, le mémoire en défense de la ville de Grenoble confirme les motivations religieuses du port de cette tenue, comme le relève le TA. Selon le rappel de la procédure (début de l'ordonnance), il est notamment argué que : « les usagers des piscines ne sont pas soumis à des exigences de neutralité religieuse ; [...] la circonstance qu'une pratique soit minoritaire est sans effet sur sa qualification religieuse ; [...] ».

De même, les arguments d'Alliance citoyenne et de la Ligue des droits de l'Homme, intervenants admis, ne peuvent éviter d'invoquer la motivation religieuse (cf. rappel de la procédure).

- Pour Alliance citoyenne, de façon fort alambiquée :

« La circonstance selon laquelle certaines tenues de bain, comme le burkini, pourraient être regardées comme manifestant des convictions religieuses [...] ; »

- Pour la Ligue des droits de l'Homme, en mêlant déni et contradictions internes (car si le burkini n'a rien de religieux, pourquoi évoquer le « fonctionnement d'une religion » ?) :

« Le maillot de bain couvrant n'est pas, par lui-même, un signe d'appartenance religieuse ; son port ne méconnaît pas les exigences du principe de laïcité ; il n'appartient pas à l'État de s'immiscer dans le fonctionnement d'une religion et aucune pression n'a été relevée sur les femmes de la communauté musulmane ; [...] »

On note avec inquiétude l'utilisation du terme de « communauté musulmane », bien peu républicain.

Ce qui a justifié la suspension, c'est le motif religieux de la dérogation aux règles communes

On l'oublie trop souvent, sous la pression des partisans exclusifs de « la laïcité comme liberté d'exercice des cultes », la laïcité ne se limite pas à la loi de 1905, essentiellement établie pour sortir du Concordat et du système des cultes reconnus et financés par l'État. Depuis 1946, elle figure dans l'art. 1^{er} de la Constitution. Ainsi, le Conseil constitutionnel a donné, le 19 novembre 2004 (*Traité établissant une Constitution pour l'Europe*), une définition supplémentaire du principe de laïcité :

« [...] les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers ».

Voilà qui complète utilement les dispositions de la loi de 1905³. Le TA (*Considérant* n° 4) a appliqué cette définition aux règles « organisant et assurant le bon fonctionnement des services publics », c'est-à-dire « l'ordre public sous ses composantes de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques⁴ ». Règles auxquelles « Il ne saurait être dérogé ».

Le TA en a tiré un principe de « neutralité du service public », qui paraît bien applicable à l'autorité organisatrice, conformément au principe de séparation (art. 2 de la loi de 1905) régissant la sphère publique (État, collectivités, établissements et services publics) et ses agents.

Cette neutralité concerne-t-elle pour autant l'ensemble du service public, y compris ses usagers ? Ce n'est pas le sujet, puisque le déféré vise, non pas le comportement de certains usagers, mais la décision de la ville organisatrice du service public. Le « *Considérant* 6 » en tire la conséquence logique :

« [...] en dérogeant à la règle générale d'obligation de porter des tenues ajustées près du corps pour permettre à certains usagers de s'affranchir de cette règle dans un but religieux, ainsi qu'il est d'ailleurs reconnu dans les écritures de la commune, les auteurs de la délibération litigieuse ont

gravement porté atteinte [au] principe de neutralité du service public. »

Il n'est pas sûr que le Conseil d'État, qui n'est pas fort ami de la laïcité, suive le raisonnement du TA, qui a choisi de conforter le déféré préfectoral. Néanmoins, cette affaire est l'occasion de rafraîchir quelques mémoires.

Ainsi, contrairement à ce que certains ont cru devoir soutenir, il n'est pas vrai que « dans l'espace public » on puisse « porter la tenue que l'on veut ». C'est la « valeur relative des libertés », définie à l'art. 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : toute liberté connaît des « bornes », qui sont : les droits et libertés d'autrui, et l'ordre public établi par la loi -en l'espèce, les dispositions du règlement intérieur de la piscine (espace public, et non « sphère publique »).

Enfin, il ne faudrait pas négliger l'une des assertions du déféré préfectoral : « la possibilité de se rendre à la piscine en burkini risque de se transformer en obligation ». Il est ainsi suggéré que le port du burkini pourrait faire peser une contrainte prosélyte à caractère communautariste. De fait, sa présence même générerait une « pression de conformité » sur les baigneuses musulmanes ou supposées telles, qui pourraient craindre de passer pour « impures » aux yeux de la communauté ou du quartier si elles ne se couvraient pas entièrement le corps à leur tour.

Le Conseil d'État restera-t-il enfermé dans sa logique myope de 1989⁵, quand il soutenait que le port du voile à l'école n'était pas en lui-même un acte de prosélytisme ? Si le prosélytisme (chercher à convaincre de ses convictions) n'est pas interdit, il devient répréhensible dès qu'il est effectué de façon abusive⁶, notamment par des pressions : or celles-ci ne sont pas forcément physiques, ni même verbales. Au-delà de la critique féministe justifiée des injonctions patriarcales à cacher le corps des femmes, il serait bon de se souvenir que les cibles des islamistes sont essentiellement les femmes musulmanes, ou supposées telles. Leur ruse est ici de se faire relayer par d'autres femmes.

Notes

1 - Sauf la passoire des pastafaristes (pour qui le monde a été créé par un monstre volant en spaghettis), en raison du caractère parodique revendiqué par cette conviction (CEDH, De Wilde v. The Netherlands, 2 décembre 2021).

2 - <https://ahiida.com/aheda-zanetti-inventor-designer-of-burgini-burkini-swimwear-and-hijood-sportswear-and-founder-of-ahiida-swimwear/>

3 - Constitutionnalisées à leur tour (décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013)... à l'exception de l'interdiction de subventionner les cultes !

4 - Définition de l'ordre public par l'art. L2215-1 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit un pouvoir de substitution du préfet en cas d'inaction du maire.

5 - Conseil d'État - Avis du 27 novembre 1989 - *Port du foulard islamique*

6 - CEDH, 16 décembre 2016, *Kokkinakis c. Grèce*

.

Pour citer cet article

URL : <https://www.mezetulle.fr/piscines-de-grenoble-savoir-de-quoi-on-parle/>

A propos de Charles Arambourou

Militant laïque, professeur puis haut-fonctionnaire, magistrat financier honoraire. Administrateur de l'UFAL - Union des familles laïques.